

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 697 vom 29. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__697

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 697 du 29 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 697 del 29 settembre 2022

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, ACCIDENT, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, RENTE ENTIÈRE, DÉBUT | 28 LAI, 29 LAI, 4 al. 1 LAI, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 7

S'agissant du début du droit à la rente d'invalidité (cf. art. 28 et 29 LAI et considérants 3b et 3c ci-dessus), il y a lieu d'observer que la nouvelle demande du 10 octobre 2011 est intervenue, en raison de la même problématique médicale, dans les trois ans suivant la dernière décision mettant fin à des prestations allouées pour une durée limitée dans le temps datée du 26 novembre 2008. L'on est ainsi dans le cas d'application de l'art. 29 bis RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) traitant de la reprise de l'invalidité due à une incapacité de travail de même origine. Il n'y a donc pas de délai d'attente d'une année, celui-ci étant déduit au regard de la première demande (du 8 août 2007). En revanche, le délai de carence de six mois de l'art. 29 al. 1 LAI reste applicable quant à la naissance du droit. La rente entière est ainsi due à compter du sixième mois après le dépôt de la demande de prestations intervenu au 10 octobre 2011, soit dès le 10 avril 2012, reporté au 1^{er} avril 2012 (art. 29 al. 3 LAI).

E. 8

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que S. _____ a droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1^{er} avril 2012.

E. 9

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 400 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. b) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD). Selon l'art. 11 TFJDA (tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1), les honoraires sont fixés d'après l'importance et la complexité du litige, sans égard à la valeur litigieuse, et sont en règle générale compris entre 500 et 10'000 francs. En l'espèce, l'importance et la complexité du litige justifient l'allocation d'une indemnité de 3'500 fr. à titre de dépens, portée à la charge de l'intimé. c) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let.

a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Nordmann a produit le 7 juin 2022 le relevé des opérations effectuées pour le compte du recourant. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. Pour les années 2015 à 2017, il convient d'arrêter la durée totale des opérations effectuées à 27 heures et 15 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), soit un montant s'élevant à 4'905 fr. auquel il y a lieu d'ajouter les débours fixés forfaitairement à 5 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA au taux de 8 %, soit un montant de 5'562 fr. 27. Pour les années 2018 à 2022, il convient d'arrêter la durée totale des opérations effectuées à 9 heures et 24 minutes au tarif horaire de 180 fr., soit un montant s'élevant à 1'692 fr. auquel il y a lieu d'ajouter les débours fixés forfaitairement à 5 % du défraiment hors taxe et la TVA au taux de 7,7 %, soit un montant de 1'913 fr. 39. L'indemnité totale sera donc arrêtée à 7'475 fr. 65 (montant arrondi). Cette rémunération n'est que partiellement couverte par les dépens devant être acquittés par l'intimé, de sorte que le solde à hauteur de 3'975 fr. 65 est provisoirement supporté par l'Etat (cf. art. 122 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser la somme de 4'015 fr. 45 dès qu'il sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC précité. Il incombera à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes d'en fixer les modalités, en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.